



PROVINCE DE LIEGE - VILLE DE VISE - Code Postal : 4600

EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 21 novembre 2022

Présents : Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M. J. WOOLF,
Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VANDEVELDE, M.
M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S.
KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M.
MULLENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Objet : Taxes - 1) Taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages 2) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des ménages 3) Taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 4) Taxe variable complémentaire pour la gestion des déchets des personnes autres que les ménages 5) Taxe supplétive sur les sacs payants 6) Taxe d'hygiène publique 7) Sacs compostables - Exercice 2022 - Règlement.

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, votée le 17 novembre 2008, modifiée ce jour, ci-après désignée par les termes 'L'ordonnance de police';
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 100%, approuvé par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors les taxes applicables se divisent en parties fixes et complémentaires ; qu'il ne faut pas qu'échappent à la fiscalité les producteurs de déchets ménagers assimilés et que, pour des raisons pratiques, il s'indique de maintenir les sacs payants supplétifs ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant au surplus que l'actuelle taxe d'hygiène publique doit être maintenue partiellement, car son produit ne visait pas qu'à couvrir la collecte et le traitement des déchets ménagers, mais aussi de nombreuses autres prestations rendues par la commune qui ne seront dès lors plus couvertes par les taxes spécifiques sur les déchets ménagers et assimilés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR, 7 voix CONTRE (DESSART C., KARIGER S., KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, le règlement-taxe sur les sacs payants supplétif et compostables ainsi que le règlement-taxe d'hygiène publique pour l'exercice 2023 :

CHAPITRE I : LA TAXE FIXE LA GESTION DES DECHETS DES MENAGES

Article 1: L'assiette de la taxe.

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2023 une taxe fixe pour la gestion des déchets des ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies à l'article 40 de l'ordonnance de police et comprennent :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ;
- La collecte en porte à porte d'ordures ménagères brutes ;
- Une collecte mensuelle en porte-à-porte d'encombrants ménagers ;
- Deux collectes annuelles en porte à porte de déchets verts, la première durant la seconde moitié de mars et la seconde durant la seconde quinzaine de novembre ; une collecte hebdomadaire de déchets verts par camions ou par conteneurs mobiles, en plusieurs points de collecte répartis sur l'ensemble de la commune et ce, du mois d'avril à la première quinzaine de novembre incluse ;
- Une collecte en porte à porte de papiers et de cartons toutes les deux semaines ;
- Une collecte en porte à porte des PMC toutes les deux semaines ;
- La fourniture de conteneurs équipés d'une puce électronique destinés à la collecte des ordures ménagères brutes, assortie de 1 levée et du traitement de 1 kilo de déchets bruts par ménage de moins de cinq personnes titulaire de conteneur et par an,;
- La fourniture de conteneurs équipés d'une puce électronique destinés à la collecte des ordures ménagères brutes, assortie de 2 levées et du traitement de 2 kilos de déchets bruts par ménage de 5 personnes et plus titulaire de conteneur et par an ;
- La fourniture de 1 sac supplétif aux ménages de moins de cinq personnes disposant de la dérogation visée à l'art 6 § 1 de l'ordonnance de Police ;
- La fourniture de 2 sacs supplétifs aux ménages de cinq personnes et plus disposant de la dérogation visée à l'art 6 § 1 de l'ordonnance de Police .

Article 2: Les contribuables.

La taxe est établie au nom du chef de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au 1er janvier de l'exercice imposable au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au

registre des étrangers.

Article 3: Exonérations.

La taxe n'est pas applicable :

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants;
- 2) Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- 3) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée et de soin ainsi qu'en résidences-services, sur foi d'une attestation émise par l'établissement ;
- 4) Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement;
- 5) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière;
- 6) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS;
- 7) Les services d'utilité publique gratuits.

Article 4: Le taux de la taxe.

§1er. La taxe fixe sur les déchets des ménages est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La taxe s'élève à :

- **41,00 euros** pour les ménages d'une seule personne (isolé).
- **81,00 euros** pour les ménages constitués de plus d'une personne.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5: Les réductions.

La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite de:

- 1) 22,50€ pour un ménage de 2 personnes et plus et 11,40€ pour un ménage isolé dont le domicile se situe à plus de 500 mètres du parcours suivi par les services de collecte.
- 2) 22,50€ pour un ménage de 2 personnes et plus dont l'ensemble des revenus annuels des membres qui composent le ménage, sous un même toit, ne dépasse pas 20.000 € de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances, augmenté de 2.500€ par enfant à charge, avec un maximum de 4 enfants.
- 3) 11,40€ pour un ménage isolé dont l'ensemble des revenus annuels ne dépasse pas 20.000€ de revenu imposable globalement figurant sur l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles émis par le SPF Finances.
- 4) Les réductions visées en 2) et 3) seront octroyées par le collège communal sur production par le contribuable du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'ensemble des revenus de son ménage ainsi que des personnes majeures apparentées et vivant sous le même toit à l'exercice d'imposition.

Outre la condition de revenus visée en 2) et 3), l'ensemble du ménage ne peut, pour bénéficier de la réduction, être propriétaire de plus d'un bien immobilier. Il sera tenu compte de la situation de chaque membre du ménage vivant sous le même toit pour le calcul de biens immobiliers (bâtiments ou terrains).

CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Article 6 : L'assiette et le taux de la taxe.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle proportionnelle à la quantité et la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

- 1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés au-delà de 1 kilo par ménage de moins de 5 personnes et par an, et au-delà de 2 kilos par ménage de 5 personnes et plus et par an.
- 2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les ménages de moins de 5 personnes et à partir de la troisième levée de l'exercice fiscal en cours pour les ménages de 5 personnes ou plus.
- 3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et/ou utilisant plusieurs conteneurs, les levées seront taxées à partir de la deuxième levée pour chaque conteneur.

Article 7: Les contribuables.

La taxe est établie au nom du chef de ménage, pour le cas où le ménage est composé de plusieurs personnes, et est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme

tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, lorsque ce ménage recourt, ou doit recourir, au service de collecte périodique des déchets ménagers organisé par l'ordonnance de police.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe relative au service complémentaire est établie au nom du responsable de l'immeuble ou de la personne mandatée en vertu de l'article 1, 15° de l'ordonnance de police. La taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.

Les utilisateurs qui recourent à la collecte par contrat privé fourniront la preuve, le cas échéant, de la compatibilité de leur système avec le mécanisme communal, par un écrit adapté.

Article 8: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,27 euros** par kilogramme de déchets ménagers.

§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

6 euros par an pour un conteneur de 40 litres

8 euros par an pour un conteneur de 140 litres

10 euros par an pour un conteneur de 240 litres

45 euros par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 9: Exonérations et réductions.

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE III: LA TAXE FIXE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 10: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe fixe pour la gestion des déchets des personnes physiques ou morales et associations diverses autres que les ménages, couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers.

Article 11: Les contribuables

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers.

Article 12: Exonérations et réductions

§1er La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un ménage ou un ménage isolé, visé à l'article 2, qui est taxé pour le service minimum de gestion des déchets au taux plein, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social.

§2 Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.

§3 Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 13: Le taux de la taxe.

La taxe fixe sur la gestion des déchets des personnes autres que les ménages est forfaitaire. Elle est annuelle et due en totalité pour toute l'année, quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable visé à l'article 12 s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1er novembre de l'exercice.

Elle s'élève à **81,00 euros** pour toute personne autre que les ménages.

CHAPITRE IV: LA TAXE VARIABLE COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION DES DECHETS DES PERSONNES AUTRES QUE LES MENAGES

Article 14: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité et à la fréquence des immondices mises à la collecte, ainsi qu'à la capacité du conteneur, conformément à l'article 40 de l'ordonnance de police sur la collecte des déchets, à charge des personnes autres que les ménages qui font appel, ou doivent faire appel, à la collecte des immondices par le système des conteneurs.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en trois tranches:

- 1) Une taxe proportionnelle au poids des immondices. Les kilogrammes seront taxés, au-delà de 1 kilo, par an.
- 2) Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs du contribuable. Les levées sont taxées à partir de la deuxième levée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables.
- 3) Une taxe proportionnelle à la taille du conteneur.

Article 15: Les contribuables.

La taxe est due par toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé, à l'exception des personnes qui tombent sous le coup de la taxe fixe pour la gestion des déchets ménagers, et qui fait appel, ou doit faire appel, au système des conteneurs à puce pour l'évacuation des déchets ménagers assimilés.

Article 16: Le taux de la taxe.

§1er Poids. Le taux de la taxe au poids des immondices est fixé à **0,27 euros** par kilogramme de déchets ménagers assimilés.

§2 Levée. Le taux de la taxe à la levée est fixé à **1,50 euros** par levée d'un conteneur, quelle que soit sa contenance.

§3 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur:

6 euros par an pour un conteneur de 40 litres

8 euros par an pour un conteneur de 140 litres

10 euros par an pour un conteneur de 240 litres

45 euros par an pour un conteneur de 1100 litres

b) Lorsque le conteneur est pourvu d'une clé, les taux susvisés sont augmentés de **7,5 euros**.

c) La taxe est annuelle et fractionnable par mois commencé. Tout mois entamé est dû.

d) La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux personnes autres que les ménages habitant une habitation techniquement inaccessible et/ou dont les déchets sont collectés par le système supplétif des sacs payants.

e) En cas de recours à un service de collecte extérieur à la commune, le contribuable fournira la preuve du contrat par un écrit.

Article 17: Exonérations et réductions.

- Les établissements scolaires sont exonérés de la taxe proportionnelle à la levée et de la taxe sur le conteneur, à concurrence d'un conteneur par tranche de 250 élèves.

- Les établissements scolaires ne sont pas exonérés de la taxe proportionnelle au poids, mais recevront gratuitement des sacs bio-compostables de 40 litres à concurrence de 15 sacs par an et par tranche entamée de 15 élèves.

- Les garderies, crèches et gardiennes d'enfants, ne sont pas exonérées des taxes proportionnelles à la levée, sur le conteneur et au poids, mais bénéficieront d'une réduction forfaitaire de 50 € par place d'accueil, sur la preuve de leur reconnaissance par l'ONE et sur demande écrite,

- Le nombre d'élèves ou d'enfants pris en compte est celui des élèves et des enfants inscrits au 1er janvier de l'exercice dans l'établissement titulaire du conteneur.

- Les associations culturelles, sportives, sociales ou festives, sans but lucratif, ayant leur siège sur le territoire communal, peuvent obtenir, sur demande écrite, la gratuité totale ou partielle pour l'usage d'un conteneur, sur base d'une utilisation modérée et justifiée par des chiffres objectifs, hormis toute participation commerciale.

- Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable

CHAPITRE V: LA TAXE POUR LES SACS PAYANTS SUPPLETIFS

Article 18: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle proportionnelle supplétive consistant en la vente de sacs payants d'une contenance de 60 litres.

Article 19: Les contribuables.

Les sacs payants ne pourront être utilisés supplétivement que par:

- les commerçants ambulants sur le marché du mercredi

- les utilisateurs du service de collecte périodique des déchets ménagers bénéficiant d'une dérogation octroyée par le collège communal conformément à l'article 6, §1 de l'ordonnance de police.

- les personnes adultes incontinentes.

Article 20: Le taux de la taxe.

Le taux de la taxe est fixé à **30 euros** par rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Article 21 : Exonérations et réductions.

Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

Article 22: Paiement au comptant.

La taxe est due et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et qui a le droit d'utiliser le système supplétif des sacs payants.

CHAPITRE VI : SACS COMPOSTABLES

Article 23 : Des sacs compostables de 20 litres sont vendus au prix de 4 € le rouleau de 10 sacs. Un panier réceptacle pour lesdits sachets est vendu à la demande à 4 € pièce.

Article 24 : Des sacs compostables de 40 litres sont vendus au prix de 15 € le rouleau de 20 sacs.

CHAPITRE VII: LA TAXE D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 25: L'assiette de la taxe.

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe fixe, annuelle et invariable qui couvre une partie des charges que la commune assume pour garantir l'hygiène et la propreté publiques, à l'exception de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des personnes autres que les ménages qui sont couvertes par les taxes visées aux chapitres I à V du présent règlement. La taxe d'hygiène publique couvre, notamment, la collecte et le traitement des déchets provenant des corbeilles publiques et des dépôts sauvages, l'entretien général de la commune notamment les voiries, boues et balayages etc.

Article 26: Les contribuables

La taxe est établie au nom des deux catégories suivantes:

- 1) Les chefs de ménage, que le ménage soit composé d'une seule personne ou de plusieurs personnes. Elle est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage (ou mineur bénéficiaire d'une succession) inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice.
- 2) Toute personne physique et/ou morale, ou association, autre que les ménages, (profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle, collectivité ou autre ...), occupant, à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Visé quelle que soit l'époque à laquelle ce contribuable s'est installé dans l'entité visétoise. Toutefois, la taxe n'est pas due par ce contribuable s'il s'est installé dans l'entité visétoise après le 1er novembre de l'exercice.

Article 27: Exonérations

La taxe n'est pas due par:

- 1) Les bateliers navigants, sur foi d'une attestation émise par un organisme de gestion de la navigation intérieure attestant leur qualité de bateliers navigants.
- 2) Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- 3) Les personnes résidant, au 1er janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur foi d'une attestation émise par l'établissement.
- 4) Les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement.
- 4) Les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale entière.
- 5) Les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS
- 6) La taxe n'est pas due lorsque, à une même adresse, un chef de ménage ou un chef de ménage isolé qui a payé la présente taxe d'hygiène publique, coexiste avec une ou plusieurs professions visées à l'article précédent, qu'il exploite en personne physique ou via une personne morale dont il détient plus de la moitié du capital social. La plus basse des deux taxes dues est exonérée.
- 7) Les services d'utilité publique gratuits sont exonérés de la taxe.
- 8) Aucune autre exonération ni réduction n'est applicable.

Article 28: Le taux de la taxe.

§1. La taxe d'hygiène publique est forfaitaire. Elle est annuelle et due en intégralité pour toute l'année. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 27 du présent règlement.

§2. Elle s'élève à:

8 euros pour les ménages d'une seule personne (isolé)

16,00 euros pour les ménages constitués de plus d'une personne ainsi que les entreprises et les commerces, sous quelque forme juridique que ce soit.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 29: Les réductions.

Aucune réduction n'est prévue pour cette taxe.

CHAPITRE VIII : TAXES PAR DEFAUT

Article 30:

§1er Les contribuables qui n'ont pas reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'ont pas un conteneur ou n'utilisent pas le conteneur pour évacuer leurs déchets seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§2 les contribuables qui ont reçu du collège communal l'autorisation dérogatoire d'utiliser les sacs payants et qui n'achètent aucun rouleau de 10 sacs payants durant tout un exercice seront forfaitairement taxés par voie de rôle.

§3 Pour l'application des taxes par défaut visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le taux de la taxe est fixé à 75 euros pour un ménage d'une seule personne (isolé) et 150 euros pour un ménage constitué de plus d'une personne. En cas de récidive, ce montant sera multiplié par 2. Aucune exonération ni réduction n'est applicable.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31: Les rôles prévus dans le présent règlement seront dressés et rendus exécutoires séparément par le collège communal.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 32: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 33: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Tout excédent de paiement d'un contribuable dépassant de moins de 2 € le montant réclamé dans l'avertissement-extrait de rôle ne sera pas remboursé.

Article 34: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 35: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de VISE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Ordonnance de police.

Les définitions reprises dans l'ordonnance de police sont applicables au présent règlement.

Article 37: Tutelle.

Conformément à l'article L3131-1, §1er, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

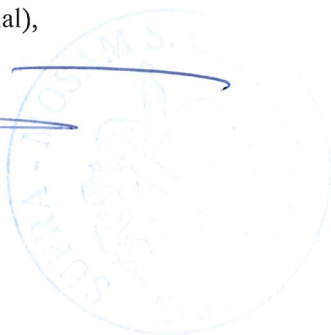
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POUR EXTRAIT CONFORME :
PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),



CH. HAVARD



La Bourgmestre,



V. DESSART